

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR: CHRISTELLE BRAULT Tél.: 02.36,15,40.02

E-MAIL: christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Agriculture (économie)

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Arrêté DDT-SEA-BEA n° 15-10-01/02

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 2014365-0005 du 31 décembre 2014 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 18 août 2015 (date d'effet au 1^{er} septembre 2015);

VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1er novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;

VU la demande enregistrée le 29 juin 2015 émanant de l'EARL DE LA MAINFREZE demeurant LA MAINFREZE – 28200 LOGRON qui mettant en valeur une superficie de 169 ha 24 sollicite l'autorisation d'exploiter 01 ha 78 a 93 (commune de LA BAZOCHE GOUET, parcelles ZP148, 150) avec comme siège d'exploitation, la commune de LOGRON.

VU l'avis consultatif de la section « économie » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure-et-Loir du 10 septembre 2015 ;

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental;

CONSIDÉRANT l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'EARL DE LA MAINFREZE est soumise à autorisation d'exploiter, le schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir fixant le seuil d'agrandissement à 165 hectares ; la distance du siège d'exploitation étant supérieure à celle défini dans le schéma directeur départemental des structures ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée à les caractéristiques suivantes "Confortation d'une exploitation; Prise en compte de la main d'oeuvre salariée";

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête:

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation d'exploiter 01 ha 78 a 93 (commune de LA BAZOCHE GOUET) est ACCORDÉE à l'EARL DE LA MAINFREZE le siège d'exploitation étant : LOGRON ;

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

CHARTRES, le 01er octobre 2015

P/LE PRÉFET, LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Directeur Adjoint

Bernard CROGUENNEC